

VD_FINDINFO HC / 2015 / 762 vom 1. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___762

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 762 du 1 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 762 del 1 settembre 2015

Regeste

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, SUCCESSION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 29 al.
2 Cst., 40 LMSD

Erwägungen

E. 1.1

Les tiers n'ont qualité pour recourir que si leurs intérêts juridiques sont touchés par la décision contestée (Blickenstorfer, in Schweizerische Zivilprozessordnung - Kommentar [DIKE-Komm. ZPO], Zurich/St-Gall 2011, n. 86 ad Vorbem. zu den Art. 308-334 CPC ; Reetz, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], Zurich 2010, n. 35 ad Vorbem. zu den Art. 308-318 CPC; Jeandin, CPC Commenté, Bâle 2011, nn. 12-13 ad Intro. art. 308-334 CPC). L'exécuteur testamentaire peut ester en justice es qualité ; il peut être considéré comme le représentant non pas des héritiers mais de la succession et doit se voir reconnaître la qualité de partie dans certains procès en relation avec la succession (Schuler-Buche, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel, étude et comparaison, thèse, Lausanne, 2003, p. 102). Dans les procès où la réglementation testamentaire de ses pouvoirs est contestée, l'exécuteur testamentaire a qualité pour défendre (idem, p. 105). Lorsqu'une question se pose quant à la validité du testament dont il tire sa qualité d'exécuteur testamentaire, il peut continuer d'exercer son mandat (idem, p.112).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant est l'exécuteur testamentaire de la succession de feu T._____. La décision entreprise rejette ses requêtes tendant à la levée du blocage des comptes de la succession, et l'invite à restituer son attestation d'exécuteur testamentaire. Ainsi, sa qualité pour recourir doit être admise.

E. 2.1

La procédure applicable à l'exécution testamentaire est réglée par le droit cantonal (art. 54 al. 1 et 3 Titre final CC ; Künzle, Das Erbrecht, Berner Kommentar, Berne 2011, n. 554 ad art. 517-518CC; Christ/Eichner, in Abt/Weibel, Erbrecht, Praxiskommentar, Bâle 2011, n. 88 ad art. 518 CC; JT 1990 III 31) et relève de la juridiction gracieuse (Künzle, loc. cit.). Le droit vaudois prévoit que l'exécuteur testamentaire est surveillé, cas échéant révoqué, par le juge de paix (art. 5 ch. 3 et 125 aI. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.002]). Les art. 104 à 109 CDPJ sont également applicables, compte tenu du renvoi de l'art. 111 al. 1 CDPJ. Aux termes de l'art. 109 al.

E. 2.2

Le recours a été formé en temps utile, par une personne qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), si bien qu'il est recevable.

E. 3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces produites par le recourant dans son bordereau du 30 juillet 2015 l'ont déjà toutes été dans le cadre de la procédure de première instance; elles sont par conséquent recevables. En revanche, l'inventaire successoral produit le 31 août 2015, soit hors du délai de recours, est irrecevable.

E. 4

Le recourant fait valoir de manière générale que c'est à tort que le premier juge a agi comme une « subordonnée » à l'ACI en ordonnant le blocage, uniquement parce que cette dernière l'avait requis, et non comme une autorité judiciaire indépendante, chargée d'appliquer le droit fédéral en matière de succession.

E. 5.1

Le recourant invoque en particulier une mauvaise application de l'art. 40 al. 4 LMSD (loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations du 27 février 1963 ; RSV 648.11) qui prévoit que l'Administration cantonale des impôts peut, de son côté, requérir du juge de paix des mesures conservatoires dans les cas où elles ne sont pas prescrites par la loi civile, notamment le report de la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ou l'interdiction de disposer des avoirs de la succession (art. 45), lorsque ces mesures se justifient pour l'application de la présente loi. Ces mesures peuvent être maintenues jusqu'à la clôture de l'inventaire prévu à l'article 41.

E. 5.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS101]) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 c. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 ; SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 c. 3 et la jurisprudence citée). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 c. 3.1, JT 2011 IV 3 ; ATF 130 II 530 c. 4.3). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 133 I 270 c. 3.1 ; ATF 126 I 97 c. 2b). Ce vice découlant de la violation du droit d'être entendu ne peut être réparé devant la Chambre des recours civile, dès lors qu'elle ne dispose pas du même pouvoir de cognition que le premier juge et qu'elle ne peut revoir les faits que sous l'angle de l'arbitraire (cf. art. 320 let. b CPC ; CREC 10 décembre 2014/435 c. 3b).

E. 5.3

En l'espèce, le premier juge n'a aucunement motivé sa décision s'agissant du blocage des comptes, se bornant à relever que l'ACI en avait fait la demande. On ignore pour quelle

raison le premier juge a considéré que la mesure requise par l'ACI était justifiée dans le cas d'espèce. Sans se prononcer sur la correcte application ou non de l'art. 40 al. 4 LMSD, on peut relever *prima facie* que rien ne semble justifier l'ampleur de la mesure de blocage ordonnée par le premier juge alors même que le taux d'imposition s'élèvera à 7% au maximum, dans la mesure où il n'y a qu'une seule héritière en ligne directe. Le grief du recourant doit par conséquent être admis pour ce motif déjà, et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il examine le bien-fondé de la requête de l'ACI.

E. 6

Le recourant invoque par ailleurs la violation des art. 517 et 518 CC par le premier juge, en tant qu'il lui a ordonné la restitution de l'attestation d'exécuteur testamentaire qu'il détient. Le recourant expose en particulier que l'art. 40 al. 4 LMSD ne prévoit pas une telle mesure conservatoire. Ce grief n'est pas fondé, dès lors que l'art. 40 al. 4 LMSD énumère, de manière non exhaustive, les mesures qui peuvent être prises. En effet, l'adverbe « notamment » utilisé dans la formulation de cette disposition laisse la possibilité d'autres mesures. Cela étant, il y a lieu d'admettre que la décision entreprise ne comporte aucune motivation sur ce point, et le grief résultant de la violation du droit d'être entendu doit également être admis sous cet angle.

E. 7

Dès lors que le recours doit être admis pour le motif de la violation par le premier juge du droit d'être entendu, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs tirés d'une violation des art.

E. 9

et 26 Cst. et de l'art. 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). 8. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la cause renvoyée au juge de paix pour qu'il statue à nouveau dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée au Juge de paix du district de la Riviera - Pays d'Enhaut pour statuer à nouveau dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 2 septembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me L._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de la Riviera -

Pays d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.